

5° le point 7° est remplacé par ce qui suit :

7°	Mariage ou cohabitation légale d'un parent ou allié du membre du personnel, de l'époux(se) ou du partenaire cohabitant :	le jour de la cérémonie
	- au premier degré, qui n'est pas un enfant ;	
	- au deuxième degré.	

» ;

6° il est ajouté un alinéa 6, rédigé comme suit :

« Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, 5° à 7°, les liens de parenté dans une situation de placement familial sont assimilés aux liens de parenté respectifs en dehors d'une situation de placement familial visés à l'alinéa 1^{er}, 5° à 7°. Les événements visés aux points 5° à 7° ne donnent lieu à un congé de circonstance que si les liens de parenté précités s'inscrivent dans une situation de placement familial de longue durée au moment de l'événement ou dans le passé. ».

Art. 9. Dans l'article XI 1 du même arrêté, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 16 mars 2007, 29 avril 2011, 3 février 2012 et 1^{er} février 2013, le membre de phrase " l'âge de 65 ans » est chaque fois remplacé par les mots " l'âge légal de la pension ».

Art. 10. À l'article XI 8bis, § 1^{er}, du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 26 avril 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 3, le membre de phrase " , d'une réduction dans le cadre d'un crédit soins ou d'une réduction dans le cadre d'un congé d'assistance médicale. » est abrogé ;

2° dans l'alinéa 4, les mots " d'un congé parental ou d'un congé pour soins palliatifs » sont remplacés par les mots " d'un crédit-soins ou d'un congé pour soins fédéral si cette réduction n'a pas été convenue pour une durée indéterminée ».

Art. 11. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 2024, à l'exception :

1° de l'article 2, qui produit ses effets le 1^{er} mai 2023 ;

2° des articles 5, 6 et 7, qui produisent leurs effets le 15 février 2023 ;

3° de l'article 10, qui produit ses effets le 10 novembre 2022.

Art. 12. Le ministre flamand qui a les ressources humaines dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 8 décembre 2023

Le ministre-président du Gouvernement flamand,
J. JAMBON

La ministre flamande de l'Administration intérieure, de la Gouvernance publique,
de l'Insertion civique et de l'Égalité des Chances,
G. RUTTEN

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C - 2023/48196]

22 NOVEMBRE 2023. — ADDENDUM à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française définissant les modalités, la méthodologie générale, ainsi que le modèle de rapport de la mission d'investigation, en application de l'article 7/1 du décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection (NUMAC 2023-47745 – MB 06/12/2023, p. 114126)

Est jointe à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 novembre 2023 définissant les modalités, la méthodologie générale, ainsi que le modèle de rapport de la mission d'investigation, en application de l'article 7/1 du décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection l'annexe reproduite ci-après.

Annexe à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 novembre 2023 définissant les modalités, la méthodologie générale, ainsi que le modèle de rapport de la mission d'investigation, en application de l'article 7/1 du décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection

Modèle de rapport de la mission d'investigation



ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'ENSEIGNEMENT

DIRECTION GÉNÉRALE DU PILOTAGE DU SYSTÈME ÉDUCATIF

SERVICE GÉNÉRAL DE L'INSPECTION

RAPPORT D'UNE MISSION D'INVESTIGATION

En référence à l'article 7/1 du décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection

Référence SGI :

Date du mandat :

Service de l'Inspection concerné :

Inspecteur gestionnaire au sein du service :

Inspecteur(s) en charge de la mission :

Table des matières

1. INTRODUCTION :	2
2. MODALITÉS D'EXÉCUTION :	2
3. FAITS PRÉLEVÉS ET LEUR ANALYSE :	2
4. AVIS :	2
5. RECOMMANDATIONS :	2
6. SIGNATURES :	3
7. ANNEXES :	3

1. INTRODUCTION :

1.1. Origine de la demande :

1.2. Objet :

1.3. Objectif :

1.4. Type de mission d'investigation :

1.5. Date de réception de l'ordre de mission :

2. MODALITÉS D'EXÉCUTION :

2.1. Calendrier :

- Date de la prise de contact :
- Dates des visites :
- Date de la dernière rencontre :

2.2. Modalités de collecte des informations :

3. FAITS PRÉLEVÉS ET LEUR ANALYSE :

4. AVIS :

5. RECOMMANDATIONS :

6. SIGNATURES :

Ce rapport a été envoyé à l'Inspecteur(trice) général(e)/coordonnateur(rice)* en date du :

Signature de l'Inspecteur(trice) /des inspecteurs(trices) * :

Ce rapport et l'avis qui l'accompagne ont été envoyés à l'Inspecteur(rice) général(e) coordonnateur(trice) en date du :

Signature de l'Inspecteur(trice) général(e)/coordonnateur(trice)* :

Ce rapport et l'avis qui l'accompagne ont été envoyés au fonctionnaire général de la DGEO/DGESVR* en date du :

Signature de l'Inspecteur(rice) général(e) coordonnateur(trice) :

7. ANNEXES :

*Barrer les mentions inutiles

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 novembre 2023 définissant les modalités, la méthodologie générale, ainsi que le modèle de rapport de la mission d'investigation, en application de l'article 7/1 du décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection.

Bruxelles, le 22 novembre 2023.

Le Ministre-Président, en charge des Relations internationales,
des Sports et de l'Enseignement de Promotion sociale,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Education,

Caroline DESIR

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2023/48196]

22 NOVEMBER 2023. — ADDENDUM bij het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot vaststelling van de nadere regels, de algemene werkwijze alsook het modelverslag van de onderzoeksoopdracht, met toepassing van artikel 7/1 van het decreet van 10 januari 2019 betreffende de Algemene Inspectiedienst (NUMAC 2023-47745 - BS 06/12/2023, p. 114127)

De hierna weergegeven bijlage is gevoegd bij het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 22 november 2023 tot vaststelling van de nadere regels, de algemene werkwijze alsook het modelverslag van de onderzoeksoopdracht, met toepassing van artikel 7/1 van het decreet van 10 januari 2019 betreffende de Algemene Inspectiedienst.

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[C – 2023/48478]

30 NOVEMBRE 2023. — Décret visant à lutter contre la discrimination dans l'accès au logement (1)

Le Parlement wallon a adopté et Nous, Gouvernement wallon, sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE 1^{er} — *Champ d'application et définitions*

Article 1^{er}. Le présent décret a pour objectif de créer, en matière d'accès au logement, un cadre spécifique permettant la réalisation de tests de discrimination visant à lutter contre toutes formes de discrimination au sens des articles 3 et 15 du décret du 6 novembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination, ainsi que l'instauration d'amendes administratives applicables en cas de discriminations constatées conformément aux dispositions du présent décret.

Art. 2. Pour l'application du présent décret, il y a lieu d'entendre par :

1° accès au logement :

- a) les conditions et les critères relatifs à l'accès au logement;
- b) la présentation, l'information ou la publicité relative à l'accès au logement;

2° administration : le ou les service(s) désigné(s) par le Gouvernement wallon;

3° groupement d'intérêt : tout établissement d'utilité publique et toute personne morale se proposant par ses statuts de défendre les droits de l'homme ou de combattre la discrimination et remplissant les conditions prévues à l'article 17, alinéa 2, 1° à 3°, du Code judiciaire.

Art. 3. Les Chapitres I, II, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XI et XIV du décret du 6 novembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discriminations s'appliquent au présent décret.

CHAPITRE 2 — *Des mécanismes spécifiques de contrôle et de la procédure*

Art. 4. L'administration a pour mission de réaliser des tests de discrimination visant à lutter contre toutes formes de discrimination au sens des articles 3 et 15 du décret du 6 novembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination.

Sans préjudice des devoirs incombant aux officiers de police judiciaire, le Gouvernement désigne les agents chargés de contrôler le respect du présent décret et des dispositions réglementaires prises en vertu de celui-ci.

Les agents désignés à cet effet ont qualité pour rechercher et constater par procès-verbal, faisant foi jusqu'à preuve du contraire, les infractions aux dispositions du présent décret.

Art. 5. § 1^{er}. Les agents visés à l'article 4 peuvent, dans l'exercice de leur mission, réaliser un test de discrimination en matière d'accès au logement. Le test de discrimination revêt la forme du test de situation ou du test du client mystère conformément aux paragraphes 2 et 3.

§ 2. Le test de situation visé au paragraphe 1^{er} a pour objectif de déceler une discrimination directe ou indirecte au sens des articles 3, 4 et 15 du décret du 6 novembre 2008 visant à lutter contre certaines formes de discrimination à l'encontre de candidats preneurs fondée sur un ou plusieurs critère(s) protégé(s). Il se déroule comme suit : deux sujets ou plus, réels ou fictifs, présentant des profils similaires qui ne diffèrent significativement que par le ou les critère(s) à tester, manifestent leur intérêt ou présentent leur candidature auprès d'un bailleur ou d'un agent immobilier, à la suite de quoi les réponses sont comparées, en vue de vérifier leur conformité au présent décret.

§ 3. Le test du client mystère visé au paragraphe 1^{er} a pour objectif de déceler une discrimination directe ou indirecte au sens des articles 3, 4 et 15 du décret du 6 novembre 2008 visant à lutter contre certaines formes de discrimination à l'égard d'un candidat preneur, fondée sur un ou plusieurs critère(s) protégé(s) visés à l'article 4 du décret du 6 novembre 2008 visant à lutter contre certaines formes de discrimination. Il se déroule comme suit : un client ou un candidat réel ou fictif présente une demande à un bailleur ou à un agent immobilier en vue de vérifier la conformité au décret du 6 novembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination, de la réponse donnée.

§ 4. Dans le cadre de la réalisation d'un test de discrimination, les agents visés à l'article 4 peuvent utiliser une identité d'emprunt sans devoir faire état de leurs fonctions, ni du cadre dans lequel il est réalisé.

§ 5. Le test de discrimination ne peut revêtir la forme d'une provocation au sens de l'article 30 du titre préliminaire du Code de procédure pénale. Il doit se borner à créer l'occasion de mettre à jour une pratique discriminatoire en reproduisant, sans excès, un processus de transmission d'informations dans le cadre de l'accès au logement.

Le test de discrimination peut être réalisé d'initiative, sur la base de plaintes, de signalements ou d'indices sérieux de pratiques susceptibles de constituer une infraction au sens du présent décret.